



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

La **commune de Montfermeil**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Xavier LEMOINE**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020

D'une part,

Et :

L'Association «**Montfermeil Handball**» régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 déclarée en préfecture le 6 Mai 2004 sous le numéro 0932009229, et représentée par sa Présidente en exercice **Madame Alexandra YVINEC**,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de MONTFERMEIL considère depuis de nombreuses années que favoriser l'accès à la pratique sportive contribue à améliorer la qualité de vie de ses habitants.

L'Association « Montfermeil Handball » a pour objet la pratique du Handball et l'initiation sportive, de même que toute autre activité sportive tendant au développement physique, moral et civique de tout adhérent des deux sexes.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment dans son article 10 et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, les collectivités territoriales ont l'obligation de conclure une convention avec les Associations lorsqu'elles leur versent une ou des subventions, dont le montant cumulé atteint ou dépasse le seuil annuel de 23 000 €.

En application des dispositions législatives et réglementaires, les parties citées supra ont convenu des modalités suivantes.

Le présent contrat a pour projet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'Association, afin de bénéficier du soutien de la Ville au titre des saisons 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. En application des dispositions législatives et réglementaires, les parties citées supra ont convenu des modalités suivantes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à l'objet social de l'Association et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Régie par la loi du 1er juillet 1901, l'Association s'engage, pour toute la durée de la convention à :

- Organiser en direction de ses adhérents, le développement et la promotion du handball, sous toutes ses formes et à tous les niveaux de pratique, notamment en permettant à ses collectifs jeunes - filles ou garçons -, de participer à des compétitions officielles organisées par le comité, la ligue ou la fédération française de handball
- Favoriser à la fois :
 - l'encadrement, la formation, et le perfectionnement de ses membres et cadres bénévoles ou salariés
 - les actions de formation et d'organisation utiles permettant à ses adhérents de profiter d'un enseignement de qualité
- contribuer à dynamiser la vie communale aux côtés de la ville, en participant de manière bénévole à au moins deux événements organisés par la municipalité, et plus particulièrement par le service des Sports (tels que stages sportifs, Village sportif d'hiver, dispositif Bel été solidaire, etc.)
- Adhérer aux dispositifs initiés soit par l'État, les collectivités locales ou tout autre organisme public, ayant pour vocation de permettre aux jeunes désireux de s'inscrire à l'Association, de bénéficier de réduction de cotisation (ex : pass'sport loisir)
- Participer tous les ans à une rencontre-bilan en présence du Maire ou de son représentant, l' élu en charge des Sports, du Directeur du service des Sports, du Président de l'association et 3 membres du conseil d'administration

Pour sa part, et compte tenu de l'intérêt que présentent les actions de cette Association pour la commune, la Ville de Montfermeil a décidé d'en faciliter la réalisation et s'engage à :

- Mettre à disposition ses installations sportives dans les conditions fixés ci-après
- Mettre à disposition de l'association Montfermeil Handball, dans la mesure des disponibilités, du matériel roulant pour des déplacements liés exclusivement à son activité, sur le territoire français, et dans les conditions mentionnées dans l'article 2.2 de ladite convention
- Soutenir financièrement le club par le biais d'une subvention de fonctionnement et d'objectifs dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal
- Mettre à disposition du club un éducateur sportif diplômé
- Accompagner le club par différents moyens logistiques destinés à soutenir son action et à favoriser le rayonnement de la vie associative locale

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

A) Moyens mis en œuvre par l'Association

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention selon le formulaire Cerfa n°1363-06-01
- Communiquer à la Ville de Montfermeil sa demande ainsi que le formulaire,
- fournir systématiquement les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- fournir chaque année le bilan qualitatif et quantitatif des objectifs fixés dans la présente convention par courrier ou par mail avant le 30 septembre de l'année qui suit l'année du bilan.
- fournir tous les ans l'état des adhésions au club précisant l'année de naissance, le sexe et le nom de la rue et la ville de résidence de chacun des adhérents.
- d'une manière générale, s'engager à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville de Montfermeil, de l'utilisation des subventions reçues et, à cet effet, tenir sa comptabilité à sa disposition.
- (si nécessaire) tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif, ces comptes doivent contenir : un bilan, un compte de résultat, et une annexe
- nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Elle doit également publier ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes au JOAFE. Ces publications doivent être réalisées dans les 3 mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée délibérante.

B) Moyen mis en œuvre par la Ville

1 - Mise à disposition des locaux

- Planning d'utilisation :

Tous les ans, le service des Sports de la ville de Montfermeil définit un planning d'utilisation pour ses installations. Ce sont ces documents, transmis durant l'été aux utilisateurs, qui définissent les temps d'accès pour chacun d'entre-eux, sur l'année scolaire à venir.

Si l'utilisateur souhaite accéder à l'une des installations en dehors des créneaux qui lui sont octroyés, une demande par écrit adressée au service des Sports de la Ville serait alors nécessaire.

- Contrôle d'accès et badges :

Un dispositif de contrôle d'accès par badge magnétique est mis en place au sein des installations sportives.

À ce titre, il est prévu la remise des badges suivants :

- 3 badges pour les membres du bureau et 1 badge par éducateur pour l'accès aux bâtiments
- Pour le complexe H. Vidal, 2 badges nominatifs remis au Président, donnant accès au portail

Le Président de l'Association est responsable de l'utilisation des badges qui lui sont attribués et sera tenu responsable de tout incident lié à leur usage.

L'association devra solliciter le service des Sports pour l'attribution des badges et lui communiquer le nom de chaque utilisateur. Un document officiel mentionnant les n° de badges remis ainsi que le nom de chacun des bénéficiaires, devra être signé au service des Sports par un responsable désigné.

Toute nouvelle demande de badge formulée en cours d'année sera examinée durant l'été pour une mise en service en début de la saison suivante.

En cas de changement, l'utilisateur indiquera par e-mail au service des sports les modifications intervenues concernant les porteurs de badge, en mentionnant : le nom de l'ancien porteur, le numéro de badge concerné ainsi que le nom du nouveau bénéficiaire.

Si l'un de ces badges venait à être perdu, le responsable s'engage à en informer le service des Sports de Montfermeil immédiatement par e-mail (sports@ville-montfermeil.fr), en précisant le numéro de badge

égaré, de manière à ce que celui-ci puisse être désactivé instantanément. La susceptible d'émettre un titre de recette à l'égard de l'utilisateur (valeur d'un badge : 4 776 HT). De même, si le badge venait ensuite à être retrouvé, celui-ci devrait alors être restitué au service des Sports de Montfermeil.

- Utilisation quotidienne des installations :

En optant pour l'installation d'un contrôle d'accès, la Ville va pouvoir donner aux usagers une plus grande autonomie quant à la mise en place de leurs activités (entrée et sortie à la discrétion des responsables d'activités), tout en assurant une sécurité optimum.

Afin d'assurer le déroulement d'une pratique dans les meilleures conditions pour tous, il s'agit de mettre en place un dispositif où chacun doit être partie prenante. Afin d'éviter les intrusions non prévues et/ou non souhaitées, il est donc demandé aux usagers de jouer un rôle actif dans le filtrage des entrées sur l'installation, conformément au plan Vigipirate de niveau « Alerte Attentat ».

Pour faciliter les différents allers et venues inhérents aux activités (retard, arrivée des parents, visite impromptue d'encadrant etc.), chaque salle est équipée d'un interphone permettant l'ouverture à distance de la porte d'entrée principale. Pour garantir le bon fonctionnement du dispositif, les responsables d'activités devront s'assurer du verrouillage extérieur de chaque porte après le passage des usagers (entrée et sortie), et tout au long de la pratique, de manière à éviter des intrusions sur l'installation.

Il est à noter que dans la mesure où la Ville viendrait à estimer, lors de ces interventions régulières sur les installations, que ces règles élémentaires de sécurités n'étaient pas respectées, le service des Sports pourrait être amené à supprimer tout ou partie des créneaux mis à disposition des usagers.

Afin de gérer au mieux l'utilisation des installations et d'assurer la sécurité des pratiquants pendant toute la durée d'occupation des équipements, l'Association s'engage à remplir les cahiers de présence prévus à cet effet. Elle y mentionnera le nombre total de participants, le nom du responsable encadrant ainsi que les horaires d'occupation (début et fin de séance).

En cas d'évacuation des locaux, ces cahiers faisant apparaître les effectifs présents, seront transmis aux services de secours.

Il est à noter que le service des Sports se base notamment sur les données issues des cahiers pour établir les plannings. En cas de non-utilisation d'un créneau, celui-ci pourra être redistribué d'une période à l'autre.

Les utilisateurs s'engagent à prendre soin des installations, à respecter et à faire respecter par les usagers le règlement intérieur affiché dans chacun des sites. Ce dernier pourra être communiqué sur simple demande au service des Sports de Montfermeil.

Pour le confort et le respect de tous, il est demandé aux usagers de se présenter sur l'installation avec une seconde paire de chaussures de sport, propre, spécialement prévue pour la pratique des activités. Suite aux constats effectués ces dernières années, un usager ou responsable d'activité (enfant comme adulte) pourra se voir refuser l'accès à l'installation si celui-ci ne disposait pas de souliers adéquats. A l'issue de l'activité, les utilisateurs s'engagent à effectuer le rangement qu'il convient afin de rendre la structure complètement utilisable par d'autres occupants.

L'Association devra veiller au respect du nombre de personnes admissibles dans l'enceinte des salles utilisées, en tenant compte des installations sur site.

- Buvette :

La commune autorise l'Association à tenir une buvette sans alcool, au gymnase M. Baquet, et à procéder à la vente d'articles de sports aux couleurs du Club.

Toute vente de boissons alcoolisées est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la mairie, au moyen du formulaire CERFA n° 11542*05.

- Emplacements publicitaires :

La Ville de Montfermeil met à disposition de l'Association des emplacements publicitaires installés dans l'enceinte du gymnase M. Baquet en vue de leur location au profit du Club. Une convention devra être établie entre l'Association et les annonceurs afin de préciser les tarifs et caractéristiques des panneaux. L'association devra soumettre au préalable le texte publicitaire et obtenir la validation de la ville. (la convention-type est à fournir à la ville).

- Utilisation du matériel :

Les utilisateurs disposeront en priorité de leurs propres accessoires pour mener leurs séances. Puisque du matériel reste accessible sur les installations, les utilisateurs pourront emprunter celui-ci. Il s'agira cependant d'en prendre soin tout au long de l'activité, et de le remettre en place à l'échéance de celle-ci.

2 - Mise à disposition de matériel roulant

La ville met à disposition du matériel roulant, sous réserve de ses disponibilités, afin de permettre aux équipes de l'association de participer à leur championnat.

Toute demande de véhicule devra être adressée à Monsieur le Maire, par l'intermédiaire du service des Sports, au moins 1 mois avant la date de la sortie. Les demandes seront ensuite transmises au service Roulage chargé de la planification et de notifier la réponse à l'association.

Les modalités de prêt du matériel roulant font l'objet d'une convention spécifique à signer auprès des services Techniques, conformément à la délibération n° DEL_07_159.

La signature de la présente convention vaut engagement pour l'association de conclure la convention de mise à disposition des cars et minibus.

3 - Soutien financier

Une subvention globale annuelle sera versée à l'Association afin de permettre de répondre à l'ensemble des objectifs définis à l'article 1er. Elle pourra être révisée chaque année.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les coordonnées auront été transmises par l'Association lors de sa demande annuelle de subvention.

4- Mise à disposition d'un agent municipal

Un agent municipal disposant au minimum d'un diplôme de niveau 4, de la filière de l'animation et/ou du sport et de diplômes fédéraux sera détaché du service des sports de la Ville, pour contribuer à la mise en œuvre des objectifs de l'article 1. Cette mise à disposition correspondrait à une contribution financière de la Ville d'environ 10 000€ charges comprises, par an.

Il est détaché pour le compte de l'Association Montfermeil Handball pour :

- assurer les entraînements des équipes de moins de 18 ans, au sein du club à hauteur de 7H hebdomadaires, préparation et accueil compris. (Fiche de poste annexée).

L'ensemble de ces interventions devra permettre d'effectuer si besoin un suivi « sportivo-éducatif » des pratiquants, en lien avec la ville qui assure la mise à disposition, le club, les familles et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Dans le cadre de la continuité du service public, la ville se réserve le droit de mise à disposition sans contrepartie. Elle devra en amont informer le Président de l'Association.

En cas de départ de l'agent municipal, la ville mettra tout en œuvre pour recruter dans les meilleurs délais un nouvel éducateur spécialisé.

- 5 - Utilisation de la salle de Musculation du complexe H. Vidal

Comme pour les autres équipements municipaux, le service des Sports de la Ville de Montfermeil définit un planning d'utilisation de la salle. Ce sont ces documents, transmis durant l'été aux utilisateurs, qui définissent les temps d'accès pour chacun d'entre-eux, sur l'année scolaire à venir. Ces documents sont rédigés en fonction de l'ensemble des demandes formalisées, au regard des disponibilités et sont susceptibles d'être modifiés tout au long de la saison, en cas de besoin identifié par la Ville.

ARTICLE 3 – RESPECT DES REGLEMENTS INTERIEURS

Toute infrastructure sportive, existante ou future, est régie par un règlement intérieur que chaque association s'engage à respecter pour la durée de la présente convention.

Le règlement intérieur est affiché dans l'enceinte des bâtiments sportifs.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est consentie pour 3 saisons sportives pleines à compter du 1^{er} octobre 2026. La présente est donc valable jusqu'au 30 septembre 2029. La Ville notifiera à l'utilisateur la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'état.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'un courrier valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville de Montfermeil se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'Association devra fournir à la ville son attestation d'assurance garantissant les dommages corporels et matériels dont elle serait responsable à l'égard des tiers et des usagers dans le cadre de ses activités, la Ville ne pouvant être inquiétée ni recherchée à ce sujet. L'attestation devra être fournie annuellement, à la date d'échéance, à la Ville de Montfermeil.

L'Association se conformera à toutes les règles de sécurité en vigueur régissant ses activités, y compris les dispositions sanitaires applicables. Elle demeure seule responsable de sa pratique et de l'utilisation qu'elle fait des locaux mis à sa disposition.

L'Association est responsable à l'égard de la Ville de toute dégradation des biens mis à disposition résultant de son activité, qu'elle soit commise par ses adhérents, ses dirigeants et ses accompagnateurs dans le cadre de compétitions ou de manifestation sportives.

En cas de dégradation constatée, la Ville procédera aux réparations nécessaires et émettra à l'encontre de l'Association un titre de recettes correspondant au montant des frais engagés. Si les travaux menés sont réalisés en régie, la ville retiendra un prix comprenant : un taux horaire moyen d'intervention multiplié par la durée nécessaire pour la réalisation des travaux ainsi que l'achat du matériel nécessaire à la réparation. Si les travaux sont effectués par une entreprise, la ville refacturera le montant du devis engagé pour la réparation.

Lorsque l'auteur des dégradations est identifié comme étant un club ou un membre d'une équipe sportive accueillie par l'Association, la Ville se réserve le droit d'exercer tout recours directement à l'encontre du club concerné afin d'obtenir le remboursement des sommes engagées au titre de la remise en état des biens dégradés (selon les règles de facturation indiquées plus haut).

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'imprimé de demande de subvention (Cerfa n° 12156*06) devra être déposé dûment complété au service des Sports dans les délais impartis. La date butoir du retour du dossier sera communiquée chaque année par le service des Sports, ainsi que la liste des pièces à fournir (cf article 2.A). Tout dossier incomplet ne pourra être présenté à la Commission Administrative et Financière. Les comptes de l'année N-1 devront également être communiqués.

En cas de retard dans le dépôt ou incomplétude du dossier, il ne pourra pas être instruit et la subvention ne pourrait être versée sur une année pour une année précédente.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Dans le cadre du partenariat existant entre les deux parties, la Ville de Montfermeil souhaite que l'Association formalise le soutien de la collectivité par l'utilisation du logotype. La présence de ce logotype devra figurer sur les affiches, documents distribués aux adhérents et leurs familles, cartons d'invitation etc. L'apposition du logotype sera effectuée d'un commun accord entre la Direction de la Communication de la Ville et l'Association.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas de non exécution ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville de Montfermeil, des conditions d'exécution de la convention par l'Association, l'administration peut suspendre le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'Association s'engage également à ne pas redistribuer la subvention ni à l'utiliser à des fins autres que celles qui concourent à contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

A l'issue de la période d'engagement, il s'agira de montrer dans quelle mesure le partenariat que cadre cette convention a contribué ou non, à l'utilité sociale ou l'intérêt général des habitants de Montfermeil.

A ce titre, l'Association formalisera conjointement avec le service des sports de la Ville, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des engagements de l'article 1er.

D'autre part, le document mentionnera l'écart constaté entre le réalisé et l'attendu de la mise en œuvre des engagements mentionnés à l'article 1er.

Cependant, l'Association s'attachera à renseigner, lors d'échanges réguliers avec la Ville (et notamment à la fin de chaque saison sportive), l'avancé des différents points, et les obstacles éventuellement rencontrés.

ARTICLE 11 - AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES

La Ville et l'Association s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention, par le biais d'une conciliation.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif de Montreuil

La Présidente de l'Association
« Montfermeil Handball »
Alexandra YVINEC

Le Maire de Montfermeil
Xavier LEMOINE